

ARTEMID CONSEIL
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 20 000 euros
Siège social : 63 RUE MARIUS AUFAN
92300 LEVALLOIS PERRET
478 101 470 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 12 FÉVRIER 2025

L'An Deux Mille Vingt-Cinq,
Le 12 février 2025,
A 11 Heures,

La Société **ARTEMID HOLDING**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 63 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 753 939 834, représentée par Monsieur Christian VAINGNEDROYE, en sa qualité de gérant,

Associée Unique de la société ARTEMID CONSEIL,

En présence de la société **ARTEMID**, représentée par Monsieur Christian VAINGNEDROYE en sa qualité de gérant, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société QUANTUM par la société ARTEMID CONSEIL,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société QUANTUM,
- Modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 7 janvier 2025 avec la société QUANTUM, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 63 rue Marius Aufan, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 402 320 782 RCS NANTERRE,
- des comptes annuels des sociétés QUANTUM et ARTEMID CONSEIL arrêtés au 30 septembre 2024,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée QUANTUM fait apport à titre de fusion-absorption à la société ARTEMID CONSEIL de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société QUANTUM arrêtés au 30 septembre 2024, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 211 566 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 158 706 euros, soit un actif net apporté égal à 52 860 euros,

Et décide qu'en raison de la détention par la société ARTEMID HOLDING, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce, de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et que la société QUANTUM se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2024, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société QUANTUM depuis le 1^{er} octobre 2024 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société ARTEMID CONSEIL.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société QUANTUM par la société ARTEMID CONSEIL et la dissolution sans liquidation de la société QUANTUM à compter de ce jour.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un paragraphe rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

"L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 12 février 2025 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la société QUANTUM, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 63 rue Marius Aufan, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 402 320 782 RCS NANTERRE ; en raison de la

détention par la société ARTEMID HOLDING de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante dans les conditions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, la fusion n'a donné lieu à aucun échange de titres et n'a pas entraîné d'augmentation de capital.

Les actifs apportés se sont élevés à un montant de 211 566 euros pour un passif pris en charge de 158 706 euros, soit un actif net apporté égal à 52 860 euros. La contrepartie des apports de la société absorbée est inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante."

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société ARTEMID HOLDING
Monsieur Christian VAINGNEDROYE